



## MRC DE DEUX-MONTAGNES

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

---

### RÈGLEMENT NO RCI-2005-01-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCI-2005-01 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE N° RCI-2005-01 DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES » AYANT POUR BUT :

- + de définir les expressions « Camionneur artisan »; « Poids nominal brut » et « Services spécialisés » à l'article 1.15 intitulé « Définitions »;
- + d'ajouter l'expression « services personnels » à la définition du terme « Services techniques »;
- + d'ajouter les « services de toilettage d'animaux » dans la définition du terme « Services techniques »;
- + de réviser les conditions à respecter relatives aux activités secondaires autorisées de type « activités professionnelles telles qu'énumérées et régies par le Code des professions du Québec, de même que les services techniques » dans les secteurs dynamiques et déstructurés de la grande affectation agricole et y ajouter le terme « services spécialisés »;
- + de réviser les dispositions relatives au stationnement et au remisage de véhicules lourds dans les secteurs dynamiques et déstructurés de la grande affectation agricole.

---

**Considérant** la demande des municipalités de réviser les dispositions relatives aux activités secondaires afin d'y permettre sous conditions les services spécialisés;

**Considérant** les rencontres de travail avec les représentants du MAMOT, du MAPAQ et de l'UPA relatives à la modification réglementaire proposée;

**Considérant** la recommandation favorable relative à la modification réglementaire proposée par le Comité consultatif agricole de la MRC portant le numéro CCA-2016-03;

**Considérant qu'un avis de motion** du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 25 mai 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, qu'il soit **statué** et **ordonné** par règlement du conseil de la MRC de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement **statué** et **ordonné** ce qui suit :

---

#### ARTICLE 1

La définition du terme « Services techniques » de l'article 1.15 intitulé « Définitions » est modifiée de la façon suivante:

- En remplaçant, dans la dernière phrase qui commence par « On retrouve aussi » et se termine par « de même que les services spécialisés en soins personnels. », l'énoncé « cette catégorie de services ceux » par ce qui suit :  
« cette catégorie les services personnels ».
- En ajoutant à la suite de l'énoncé « de même que les services spécialisés en soins personnels. », la phrase suivante :  
« Les services de toilettage d'animaux font également partie de cette catégorie. ».

#### ARTICLE 2

L'article 1.15 intitulé « Définitions » est de nouveau modifié par l'ajout des trois définitions suivantes en suivant l'ordre alphabétique :

« **Camionneur artisan**

Conducteur de véhicules lourds chargé du transport routier de marchandises en vrac tel que le transport de gravier, d'asphalte, de sable, de roc, de neige, etc. Ce camionneur doit être abonné à l'un des postes locaux de courtage à but non lucratif membre de l'Association nationale des camionneurs artisans Inc. (ANCAI) ou du Regroupement des Transporteurs forestiers du Québec affilié à l'ANCAI. Un camionneur artisan peut être propriétaire ou employé d'une entreprise de camionnage de transport en vrac. Il est chargé du stationnement du véhicule lourd dont il a la responsabilité.

### **Poids nominal brut**

Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule » (PNBV).

### **Services spécialisés**

Cette catégorie de services regroupe les bureaux nécessaires à la pratique de métiers spécialisés, dont l'activité se limite au bureau d'affaires et à l'entreposage d'équipements et de matériaux liés aux services aux conditions prévues au présent règlement. Les services spécialisés inclus notamment les électriciens, les plombiers, les menuisiers, les entrepreneurs en construction, les entrepreneurs en aménagements paysagers, les entrepreneurs en déneigement et autres métiers liés au domaine de la construction. Aucune activité de vente au détail, de location de biens et de produits, de fabrication, de transformation, de réparation, d'assemblage et de production industrielle n'est autorisée, sur place, dans la catégorie de services spécialisés. »

### **ARTICLE 3**

L'alinéa b) de l'article 3.10 intitulé « Les dispositions relatives aux activités secondaires » est modifié de la manière suivante :

- La première phrase de l'alinéa b) est modifiée en remplaçant l'énoncé « Québec de même que les services techniques. », par ce qui suit :  
« Québec, les services techniques et les services spécialisés. ».
- Le premier tiret de l'alinéa b) est modifié en remplaçant l'énoncé « à l'intérieur d'un immeuble donné; » par ce qui suit :  
« à l'intérieur du bâtiment principal à usage résidentiel. Lorsque l'activité secondaire est réalisée, en tout ou en partie dans un bâtiment accessoire, un seul bâtiment accessoire par habitation, jusqu'à concurrence d'une superficie d'occupation maximale de 100 m<sup>2</sup>, peut être utilisé aux seules fins d'entreposage d'équipements et de matériaux nécessaires à l'activité secondaire.».
- Le deuxième tiret de l'alinéa b) est modifié en abrogeant l'énoncé « existant et aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur ».
- La ponctuation du sixième tiret de l'alinéa b) est modifiée en remplaçant le « . » par la ponctuation suivante: « ; ».
- En ajoutant les trois tirets suivants à la suite du sixième tiret de l'alinéa b) :  
«
  - l'activité doit être secondaire à l'usage résidentiel et se réaliser à l'intérieur de l'aire de droit de cet usage;
  - l'activité doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant de la résidence;
  - aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits de soins personnels ou de toilettage d'animaux liés respectivement aux services personnels et aux services de toilettage d'animaux autorisés. ».

### **ARTICLE 4**

L'article 3.15 intitulé « Dispositions relatives au stationnement et au remisage de véhicules lourds » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### **« Article 3.15 Dispositions relatives au stationnement et au remisage de machineries de construction et de véhicules lourds**

Le stationnement et le remisage de machinerie de construction ou de véhicules lourds sont interdits partout en zone agricole dynamique sauf dans les centres de services para-agricoles.

Sont considérés comme de la machinerie de construction ce qui suit :

- a) Les chargeurs, boteurs (bulldozer), excavatrices et rétrocaveuses (pépines).
- b) La machinerie utilisée dans le cadre de travaux reliés à la réalisation de travaux d'asphaltage tels que compacteurs à rouleau, paveurs, mélangeurs à asphalte.
- c) La machinerie utilisée dans le cadre de travaux de déneigement tels que chasse-neige, chenillette et souffleuse à neige.
- d) Les pelles mécaniques.

- e) Les grues, élévateurs et la machinerie lourde utilisée pour la manutention.
- f) Les niveleuses.

Sont considérés comme des véhicules lourds ce qui suit :

- a) Les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus tels que précisé au registre de l'autorité compétente provinciale.
- b) Les autobus au sens du même code.
- c) Les véhicules routiers transportant des matières dangereuses assujetties à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière.

Dans le cadre du présent règlement, ne sont pas régis par le présent règlement ce qui suit :

- a) Un véhicule récréatif immatriculé au nom du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.
- b) Un minibus au sens du Code de la sécurité routière.
- c) Une dépanneuse au sens du Code de la sécurité routière.
- d) La machinerie de construction ou les véhicules lourds, tels que la machinerie agricole, les remorques de ferme, les véhicules de transport en vrac de produits agricoles et les autobus, utilisés par un agriculteur membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) aux fins de l'activité agricole. Le stationnement ou le remisage du véhicule ou de la machinerie n'est autorisé que sur le site de l'exploitation agricole.
- e) Les véhicules routiers de type pick-up.

Nonobstant ce qui précède, sont permis :

- a) La réaffectation temporaire de la machinerie agricole utilisée durant la saison de production agricole à des fins autres que l'agriculture.  
  
Les équipements supplémentaires requis à la mise en service de la machinerie agricole doivent, lorsqu'ils ne sont pas en opération, être remisés de façon à ne pas être visibles de la voie publique.
- b) Le stationnement ou le remisage, extérieur, d'au plus un véhicule lourd et une machinerie de construction liés à une activité secondaire autorisée sur l'immeuble.  
  
Les équipements supplémentaires requis pour l'activité secondaire doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conformément au présent règlement.
- c) Le stationnement ou le remisage d'au plus un véhicule lourd utilisé par un camionneur artisan sur son immeuble.
- d) Le stationnement ou le remisage, sur un immeuble où est réalisé un usage résidentiel, d'un véhicule lourd associé au métier de l'occupant ou du propriétaire de l'habitation. Cette personne est chargée du stationnement du véhicule dont elle a la responsabilité.»

## **ARTICLE 5**

L'alinéa a) de l'article 4.4 intitulé « Dispositions relatives aux activités secondaires pour les usages principaux habitation et fermettes à l'intérieur d'un secteur déstructuré » est modifié de la manière suivante :

- La première phrase de l'alinéa a) est modifiée en remplaçant l'énoncé « Québec de même que les services techniques. », par ce qui suit :  
  
« Québec, les services techniques et les services spécialisés. ».
- Le premier tiret de l'alinéa a) est modifié en remplaçant l'énoncé « à l'intérieur d'un immeuble donné; » par ce qui suit :  
  
« à l'intérieur du bâtiment principal à usage résidentiel. Lorsque l'activité secondaire est réalisée, en tout ou en partie dans un bâtiment accessoire, un seul bâtiment accessoire par habitation, jusqu'à concurrence d'une superficie d'occupation maximale de 100 m<sup>2</sup>, peut être utilisé aux seules fins d'entreposage d'équipements et de matériaux nécessaires à l'activité secondaire.»

- Le deuxième tiret de l'alinéa a) est modifié en abrogeant l'énoncé « existant et aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur ».
- La ponctuation du sixième tiret de l'alinéa a) est modifiée en remplaçant le « . » par la ponctuation suivante: « ; ».
- En ajoutant les trois tirets suivants à la suite du sixième tiret de l'alinéa a) :

- «
- l'activité doit être secondaire à l'usage résidentiel et se réaliser à l'intérieur de l'aire de droit de cet usage;
  - l'activité doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant de la résidence;
  - aucune vente au détail n'est autorisée à l'exception des produits de soins personnels ou de toilettage d'animaux liés respectivement aux services personnels et aux services de toilettage d'animaux autorisés. ».

## **ARTICLE 6**

L'article 4.6 intitulé « Dispositions relatives au stationnement et au remisage de véhicules lourds » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

### **« Article 4.6 Dispositions relatives au stationnement et au remisage de machineries de construction et de véhicules lourds.**

Le stationnement et le remisage de machinerie de construction ou de véhicules lourds sont interdits partout dans les secteurs déstructurés.

Sont considérés comme de la machinerie de construction ce qui suit :

- Les chargeurs, boteurs (bulldozer), excavatrices et rétrocaveuses (pépines).
- La machinerie utilisée dans le cadre de travaux reliés à la réalisation de travaux d'asphaltage tels que compacteurs à rouleau, paveurs, mélangeurs à asphalte.
- La machinerie utilisée dans le cadre de travaux de déneigement tels que chasse-neige, chenillette et souffleuse à neige.
- Les pelles mécaniques.
- Les grues, élévateurs et la machinerie lourde utilisée pour la manutention.
- Les niveleuses.

Sont considérés comme des véhicules lourds ce qui suit :

- Les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus tels que précisé au registre de l'autorité compétente provinciale.
- Les autobus au sens du même code.
- Les véhicules routiers transportant des matières dangereuses assujetties à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière.

Dans le cadre du présent règlement, ne sont pas régis par le présent règlement ce qui suit :

- Un véhicule récréatif immatriculé au nom du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.
- Un minibus au sens du Code de la sécurité routière.
- Une dépanneuse au sens du Code de la sécurité routière.
- La machinerie de construction ou les véhicules lourds, tels que la machinerie agricole, les remorques de ferme, les véhicules de transport en vrac de produits agricoles et les autobus, utilisés par un agriculteur membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) aux fins de l'activité agricole. Le stationnement ou le remisage du véhicule ou de la machinerie n'est autorisé que sur le site de l'exploitation agricole.
- Les véhicules routiers de type pick-up.

Nonobstant ce qui précède, sont permis :

- a) La réaffectation temporaire de la machinerie agricole utilisée durant la saison de production agricole à des fins autres que l'agriculture.

Les équipements supplémentaires requis à la mise en service de la machinerie agricole doivent, lorsqu'ils ne sont pas en opération, être remis de façon à ne pas être visibles de la voie publique.

- b) Le stationnement ou le remisage, extérieur, d'au plus un véhicule lourd et une machinerie de construction liés à une activité secondaire autorisée sur l'immeuble.

Les équipements supplémentaires requis pour l'activité secondaire doivent être remis à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conformément au présent règlement.

- c) Le stationnement ou le remisage d'au plus un véhicule lourd utilisé par un camionneur artisan sur son immeuble.

- d) Le stationnement ou le remisage, sur un immeuble où est réalisé un usage résidentiel, d'un véhicule lourd associé au métier de l'occupant ou du propriétaire de l'habitation. Cette personne est chargée du stationnement du véhicule dont elle a la responsabilité. ».

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES**

SIGNÉ : SONIA PAULUS, PRÉFÈTE

NICOLE LOISELLE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

### **COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



---

Nicole Loiselle, Directrice générale